

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2025181-0001
PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE EN ÉTAT DE VIGILANCE SÉCHERESSE
INSTITUANT DES MESURES D'INFORMATION DESTINÉES À TOUS LES PUBLICS**

***Le Préfet de l'Aube,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE***

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal Courtade, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté N° IDF- 2024-07-09-00013 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie en date du 9 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2024361-0001 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse en date du 26 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs d'indicateurs piézométriques standardisés des bassins hydrogéologiques « Craie de Champagne Sud et Centre » et « Craie du Sénonais et Pays d'Othe » ont atteint le seuil de vigilance ;

CONSIDÉRANT que le débit des cours d'eau sur certaines stations de suivi des unités hydrologiques « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Seine Amont » ont atteint le seuil de vigilance ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo France, qui annoncent des températures élevées au cours des prochains jours avec peu de précipitations, ce qui n'est pas de nature à permettre un remonté des niveaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures incitatives de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le présent arrêté a pour objet de placer tout le territoire départemental de l'Aube en vigilance sécheresse. Il s'applique à l'ensemble des dix zones d'alerte défini par l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2024361-0001 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse en date du 26 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Sobriété dans l'usage de l'eau

Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être prises dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans une des dix zones d'alerte ou, à défaut, jusqu'au 30 septembre 2025 (fin de la période d'été). En cas de retour à des niveaux normaux (niveaux des nappes souterraines et des débits de cours d'eau), la mesure de vigilance sera abrogée.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
 - la Sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;
 - la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
 - le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - le Chef de service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le **30 JUIN 2025**
Le Préfet



Pascal COURTADE

Information : Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

